

Dernière mise à jour le 08 avril 2020

Comment calculer l'indemnité horaire d'un salarié à temps partiel placé en activité partielle ?

Notre fiche pratique aborde le traitement d'un salarié sous contrat à temps partiel et placé durant le mois en activité partielle.

Sommaire

- Présentation du contexte
- Calculs

Présentation du contexte

- Un salarié, sous contrat à temps partiel (20h/semaine), est en activité partielle durant 2 semaines soit 40h dans le mois ;
- Son taux horaire absence et base CP sont de 10,15 € ;
- L'indemnité horaire du salarié est chiffrée à 8,03 € ;
- Valeur identique à l'allocation versée à l'employeur en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020.

[Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)

Extrait ordonnance :

Article 3

Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés mentionnés à l'article L. 3123-1 du code du travail ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, sous réserve des dispositions du second alinéa.

Lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié mentionné à l'article L. 3123-1 du code du travail est inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération.

Nota : l'ordonnance ne précise pas si le Smic horaire doit être retenu pour sa valeur « **brute** » ou « **nette** », des précisions à ce sujet sont attendues.

Dans l'attente, notre outil de calcul est paramétré avec une valeur « nette » du Smic horaire, mais fera l'objet d'une éventuelle modification lorsque les informations à ce sujet nous seront communiquées.

Calculs

- Tous ces calculs vous sont proposés ici, il s'agit d'une « capture d'écran » de notre outil spécifique consacré à l'activité partielle.

<https://www.legisocial.fr/outils-gestion-rh-et-paie/procedure-indemnisation-activite-partielle.html> »

Chiffrage selon le dispositif unique d'Activité Partielle au titre des heures éligibles			
Entreprise	Salarié		
Entreprise TEST	DUPONT		
Mois concerné ?	mars	Contrat apprentissage/professionnalisation/temporaire ?	
		Non	
Le salarié est-il sous contrat à temps partiel ?			
Oui			
Selon art 2 ordonnance n°2020-346 du 27/03/2020 (JO 28), le taux horaire de l'indemnité ne peut être < Smic horaire, lorsque le taux horaire de rémunération < Smic horaire, le taux horaire est égal à son taux horaire de rémunération.			
Le salarié est-il en formation durant la période d'activité partielle ?			
Non			
Les indemnités horaires sont égales à 70% de la rémunération horaire servant de base au calcul de l'indemnité de congés payés			
Taux cotisations salariales obligatoires ?	24,00%		
Valeur smic horaire du mois	10,15 €		
Valeur rémunération horaire brute servant de base au calcul de l'indemnité de congés payés		10,15 €	
	Nb heures	Taux horaire	Valeur
Absence pendant la période d'activité partielle	40,00	10,15 €	406,00 €
70% valeur rémunération brute base calcul congés payés			7,11 €
Valeur minimale: Smic horaire, selon art 2 ordonnance n°2020-346			8,03 €
Les indemnités horaires versées au salarié (dispositions légales)			
Le salarié perçoit:	Nb heures	Taux horaire	Valeur
Indemnités horaires	40,00	8,03 €	321,20 €
Les indemnités horaires versées au salarié (dispositions conventionnelles)			
Le salarié perçoit:	Nb heures	Taux horaire	Valeur
Indemnités horaires	40,00		- €
Les allocations perçues par l'employeur			
Allocations d'activité partielle	40,00	8,03 €	321,20 €
Allocations d'activité partielle (avec plafonnement)	40,00	8,03 €	321,20 €
Différence (indemnités-allocations)	40,00	- €	- €
Régime fiscal et social des indemnités horaires			
Base retenue pour le régime fiscal (PAS)			321,20 €
Base retenue pour les cotisations sociales (hors CSG/CRDS):			- €
Base retenue pour les cotisations CSG/CRDS :			315,58 €
Cotisations CSG: 6,20%	19,57 €		
Cotisations CRDS: 0,50%	1,58 €		
Nota: pour les salariés situés en Alsace-Moselle, une cotisation supplémentaire maladie au taux de 1,50% est due (CTP 211), pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, une cotisation maladie au taux de 2,80% est due (CTP307)			
En application de l'article 11 de l'ordonnance n°2020-346 du 27/03/2020, JO 28/03/2020, les mesures suivantes ne s'appliquent pas, de façon temporaire et exceptionnelle:			
Exonération CSG/CRDS			
Taux réduit CSG			
Selon la publication sur le site de l'URSSAF, en date du 30 mars 2020, ce nouveau régime social s'applique au titre des périodes d'emploi à compter du 12 mars 2020			
La publication sur le site de l'URSSAF, du 30 mars 2020, indique que le dispositif d'écrêtement continue de s'appliquer			
Exonération partielle CSG/CRDS (écrêtement)			